



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-240
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**TRAVAUX – BRANCHEMENT SUR FACADE
15 RUE CONVENTION (Résidence Marcel Pagnol)**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par la société ENEDIS LARO Lodève, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de reprise de branchement sur façade au n°15 de la rue Convention, au droit de la résidence Marcel Pagnol ;

CONSIDÉRANT il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENEDIS LARO Lodève est autorisée à occuper le domaine public rue Convention, au droit du n°15 résidence Marcel Pagnol, **le lundi 18 mai 2026, de 13h30 à 16h00**, pour réaliser des travaux de reprise de branchement sur façade.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement est interdit sur la place réservée aux personnes handicapées (PMR) située au droit du n°15 rue Convention, afin de permettre le positionnement et l'utilisation de la nacelle nécessaire aux travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place et déposé par l'entreprise ENEDIS LARO Lodève, sous sa responsabilité.**

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 5 :

L'entreprise ENEDIS LARO Lodève, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

L'entreprise ENEDIS LARO Lodève sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 07 mai 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint
George EDICAVE
Clermont l'Hérault

